

**COMMUNE DE LA WANTZENAU**  
*Marché de travaux – restructuration de la mairie & construction d'une-bibliothèque*

LE MAITRE D'OUVRAGE – POUVOIR ADJUDICATEUR

**COMMUNE DE LA WANTZENAU**

11-13, rue des Héros  
67610 LA WANTZENAU  
Tél. 03 88 59 22 59 Fax. 03 88 59 22 50  
Courriel : [info@la-wantzenau.fr](mailto:info@la-wantzenau.fr)

Marché public de travaux à procédure adaptée  
OPERATION :

réaménagement de la voirie dans le prolongement  
du parvis de la Mairie de La Wantzenau

MAITRISE D'ŒUVRE :

**BET:**

**SFI**

8 rue de la Renaissance - 67000 STRASBOURG  
☎ : 03 88 31 24 05 / Fax : 03 88 31 25 63 / [sfi.schwartz@wanadoo.fr](mailto:sfi.schwartz@wanadoo.fr)

**CCAP**

**Cahier des Clauses Administratives  
Particulières**

## Sommaire

<b>1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>5</b>
1.1. OBJET DU MARCHÉ .....	5
1.2. LOTS .....	5
1.3. TRAVAUX INTÉRESSANT LA DÉFENSE.....	5
1.4. CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT .....	5
1.5. MAÎTRISE D'ŒUVRE .....	5
1.6. CONTRÔLE TECHNIQUE .....	5
1.7. COORDONNATEUR SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ (CSPS) .....	5
<b>2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>	<b>6</b>
2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES .....	6
2.2. PIÈCES GÉNÉRALES .....	6
<b>3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DES PRIX – RÈGLEMENTS DES COMPTES .....</b>	<b>6</b>
3.1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS .....	6
3.2. TRANCHES CONDITIONNELLES .....	7
3.3. CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET RÈGLEMENT DES COMPTES .....	7
3.3.1. LES PRIX.....	7
3.3.2. PRESTATIONS FOURNIES GRATUITEMENT À L'ENTREPRISE.....	7
3.3.3. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUÉS.....	7
3.3.4. DOCUMENTS CONCERNANT LES PRIX À FOURNIR AU DÉBUT DES TRAVAUX .....	7
3.3.5. TRAVAUX EN RÉGIE.....	7
3.3.6. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES .....	8
3.3.7. PRESTATIONS COMPORTANT UN DÉLAI IMPORTANT DE FABRICATION OU DE STOCKAGE EN USINE.....	8
3.3.8. APPROVISIONNEMENTS .....	8
3.3.9. TRAVAUX IMPRÉVUS.....	8
3.3.10. MARCHÉS COMPLÉMENTAIRES.....	8
3.4. VARIATION DES PRIX .....	8
3.4.1. LES PRIX SONT FERMES ET ACTUALISABLES .....	8
3.4.2. MOIS D'ÉTABLISSEMENT DU OU DES PRIX DU MARCHÉ.....	8
3.4.3. CHOIX DE L'INDEX.....	9
3.4.4. MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX.....	9
3.4.5. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES PRIX.....	9
3.4.6. ACTUALISATION OU RÉVISION DES FRAIS DE COORDINATION .....	9
3.4.7. ACTUALISATION OU RÉVISION PROVISOIRE .....	9
3.4.8. APPLICATION DE LA TVA .....	9
3.5. PAIEMENT DES CO TRAITANTS ET SOUS TRAITANTS.....	9
3.6. INTÉRÊTS MORATOIRES .....	9
<b>4. DELAIS D'EXCUTION – PENALITÉS, RETENUES ET PRIMES .....</b>	<b>10</b>

## COMMUNE DE LA WANTZENAU

### Marché de travaux – restructuration de la mairie & construction d'une-bibliothèque

<b>4.1. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>10</b>
4.1.1. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX.....	10
4.1.2. PLANNING DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION.....	10
<b>4.2. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION .....</b>	<b>10</b>
<b>4.3. PÉNALITÉS POUR RETARD ET PRIMES.....</b>	<b>10</b>
4.3.1. RETARD SUR LES DÉLAIS D'EXÉCUTION PROPRE AU LOT CONSIDÉRÉ.....	11
4.3.2. NETTOYAGE DU CHANTIER .....	11
4.3.3. RETARD ET ABSENCE AUX RÉUNIONS DE CHANTIER ET DE COORDINATION .....	11
4.3.4. RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS EN COURS DE CHANTIER.....	11
4.3.5. PRIMES.....	11
<b>4.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX .....</b>	<b>12</b>
<b>4.5. DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION.....</b>	<b>12</b>
<b><u>5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....</u></b>	<b><u>12</u></b>
5.1. RETENUE DE GARANTIE .....	12
5.2. AVANCE FORFAITAIRE .....	12
5.3. AVANCE SUR MATÉRIEL .....	13
<b><u>6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....</u></b>	<b><u>13</u></b>
6.1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS .....	13
6.2. MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEU D'EMPRUNT .....	13
6.3. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS .....	13
6.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE .....	13
<b><u>7. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....</u></b>	<b><u>13</u></b>
7.1. PIQUETAGE GÉNÉRAL.....	13
7.2. PIQUETAGE DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS .....	13
<b><u>8. PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX .....</u></b>	<b><u>14</u></b>
8.1. PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	14
8.2. PLANS D'EXÉCUTION, NOTES DE CALCUL, ÉTUDES ET DÉTAILS .....	14
8.3. ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS .....	14
8.3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	14
8.3.2. AUTORITÉ DU COORDONNATEUR S.P.S.....	14
8.3.3. MOYENS DONNÉS AU COORDONNATEUR S.P.S.- OBLIGATIONS DU TITULAIRE .....	14
8.4. TRAVAUX MODIFICATIFS .....	15
<b><u>9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....</u></b>	<b><u>15</u></b>
9.1. ESSAIS ET CONTRÔLE DES OUVRAGES.....	15
9.2. RÉCEPTION .....	15
9.3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	15
9.4. MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE.....	15

COMMUNE DE LA WANTZENAU

*Marché de travaux – restructuration de la mairie & construction d'une-bibliothèque*

9.5. DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION .....15

9.6. DÉLAI DE GARANTIE .....16

9.7. GARANTIES PARTICULIÈRES .....16

9.8. ASSURANCES .....16

  

10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....16

.....

## 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1. *Objet du marché*

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent l'opération :

*réaménagement de la voirie dans le prolongement du parvis de la Mairie de La Wantzenau.*

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la **Mairie de La Wantzenau** jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### 1.2. *Lots*

Les travaux seront exécutés en un lot unique.

### 1.3. *Travaux intéressant la défense*

Sans objet.

### 1.4. *Contrôle des prix de revient*

Sans objet.

### 1.5. *Maîtrise d'œuvre*

Voir page de garde.

### 1.6. *Contrôle technique*

APAVE - 2 rue de l'Electricité - 67550 Vendenheim.

### 1.7. *Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)*

DEKRA Conseil HSE - 5 rue Alfred Kastler - 67540 Ostwald.

## 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

### 2.1. Pièces particulières

Par ordre de priorité :

- Acte d'Engagement et annexes
- Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Les modalités pratiques de coordination en matière d'hygiène et de sécurité (voir PCSPS)
- Planning des travaux à respecter impérativement
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) assorti des documents ci-après :
  - Documents graphiques (plans d'exécution)
  - Devis Quantitatif Estimatif
  - Bordereau de Prix Unitaires ; cette décomposition n'est contractuelle qu'en ce qui concerne les prix unitaires qui servent de référence pour le règlement des travaux modificatifs éventuels.
- Cahier des Clauses Techniques Particulières.

NOTA :

*En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle prévaudront. Sauf mention contraire, les spécifications non portées au DQE mais inscrites sur les plans ont même valeur que celles du DQE.*

*L'entreprise DOIT s'assurer qu'elle n'utilise pour la réalisation de ses ouvrages que des plans à jour suivant la dernière liste et date des plans. L'entreprise a pour OBLIGATION de vérifier la référence de ses plans avant usage.*

*Toute exploitation de plans périmés, ou non validés, se fera au risque exclusif de l'entreprise concernée.*

### 2.2. Pièces générales

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976.
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux.
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS- DTU) tels qu'ils sont énumérés à l'annexe n°1 de la circulaire du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 de ladite circulaire.
- Le Règlement Sanitaire du Département du Bas-Rhin.

*NOTA : les documents généraux précédemment visés à l'article 2.2 sont réputés connus des parties et ne sont pas joints matériellement aux pièces du marché.*

## 3. PRIX et MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DES PRIX – REGLEMENTS DES COMPTES

### 3.1. Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

## COMMUNE DE LA WANTZENAU

### *Marché de travaux – restructuration de la mairie & construction d'une-bibliothèque*

#### **3.2. Tranches conditionnelles**

Sans objet.

#### **3.3. Contenu des prix – mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes**

##### **3.3.1. Les prix**

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis en tenant compte :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2. ci-dessus ;
- des dépenses communes de chantier suivant annexe n° 1 au présent C.C.A.P. ;
- des dépenses résultant de l'application de la notice du P.G.C.S.P.S.

Aucune prestation ou sujétion ne pourra faire l'objet d'un supplément si elle n'est pas reconnue par le maître d'œuvre comme complémentaire au programme prévu et si elle ne fait pas l'objet de la procédure définie à l'article 8.5 du présent C.C.A.P.

Dans les plans, le DQE et le BPU, le maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter, sur leur nombre, leur dimension et leur emplacement. Mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant dans son prix sans exception, ni réserve, tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations des plans ou DQE et BPU pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

##### **3.3.2. Prestations fournies gratuitement à l'entreprise**

Sans objet.

##### **3.3.3. Caractéristiques des prix pratiqués**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

##### **3.3.4. Documents concernant les prix à fournir au début des travaux**

Sans objet.

##### **3.3.5. Travaux en régie**

Sans objet.

### **3.3.6. Modalités de règlement des comptes**

L'entrepreneur présentera au Maître d'Œuvre chaque mois en 3 exemplaires, un projet de décompte mensuel des travaux exécutés suivant le Devis Quantitatif Estimatif.

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur présentera un projet de décompte final des travaux exécutés en 4 exemplaires décomposant les travaux comme suit :

- travaux prévus au marché
- travaux modificatifs.

Les situations et décomptes doivent parvenir entre le 20 et le 28 de chaque mois au Maître d'Œuvre.

### **3.3.7. Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine**

Sans objet.

### **3.3.8. Approvisionnements**

Sans objet.

### **3.3.9. Travaux imprévus**

En cas de demandes émanant du Maître d'Ouvrage, les travaux seront réglés :

- par référence aux prix unitaires figurant dans le DPGF
- par des prix librement débattus dans le cas de travaux de nature différente de ceux prévus au marché ou en l'absence de décomposition détaillée du prix global forfaitaire.

### **3.3.10. Marchés complémentaires**

Conformément à l'article 35-II-5° du code des marchés publics, un marché complémentaire sans publicité et sans mise en concurrence pourra être passé pour la réalisation de prestations complémentaires identiques à celles du présent marché.

## **3.4. Variation des prix**

### **3.4.1. Les prix sont fermes et actualisables**

### **3.4.2. Mois d'établissement du ou des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date d'ouverture des plis.

Ce mois est appelé mois « zéro » ( $m_0$ ).

### **3.4.3. Choix de l'index**

Désignation	BT
AMENAGEMENTS EXTERIEURS - VRD	01

### **3.4.4. Modalités de révision des prix**

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n (mois de démarrage des travaux) est donné par la formule :

$$C_n = 0,20 + 0,80 \times (I_n / I_0)$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_n$  sont les dernières valeurs connues prises par l'index respectivement au mois zéro défini à l'article 3.4.2 et au mois n de démarrage contractuel des travaux.

### **3.4.5. Modalités d'actualisation des prix**

Sans objet.

### **3.4.6. Actualisation ou révision des frais de coordination**

Sans objet.

### **3.4.7. Actualisation ou révision provisoire**

Sans objet.

### **3.4.8. Application de la TVA**

Les montants des acomptes mensuels et décomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces taux sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux en vigueur lors des encaissements correspondants.

## **3.5. Paiement des co traitants et sous traitants**

L'acceptation d'un sous traitant et la demande d'agrément des conditions de paiement doivent être indiquées dans l'acte d'engagement.

## **3.6. Intérêts moratoires**

Par dérogation au C.C.A.G. et conformément à l'article 98 du code des marchés publics, le taux d'intérêts moratoires est le taux légal.

## **4. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES, RETENUES ET PRIMES**

### **4.1. Délais d'exécution des travaux**

#### **4.1.1. Calendrier prévisionnel des travaux**

Le délai d'exécution est fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement.

Le délais d'exécution correspond à celui indiqué dans le planning joint à la consultation.

Le planning des travaux doit être approuvé sans réserve par l'entreprise, qui s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect du délai fixé.

#### **4.1.2. Planning détaillé d'exécution**

Le planning détaillé d'exécution est établi par le Maître d'Œuvre.

A défaut d'accord sur le calendrier détaillé, le calendrier prévisionnel deviendra contractuel.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé est soumis par l'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur, dix jours avant l'achèvement de la période de préparation du chantier.

Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet de l'Ordre de Service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Au cours du chantier et avec l'accord de l'entrepreneur concerné, l'OPC peut modifier le calendrier d'exécution du lot fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement. Ce calendrier modifié est notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

### **4.2. Prolongation du délai d'exécution**

Le délai peut être prolongé dans les cas suivants :

- modification dans l'importance des travaux ; l'augmentation du délai sera proportionnelle à cette modification (par corps d'état) ;
- intempéries suivant dispositions légales, ou impossibilité réelle d'intervention pour une raison climatique particulière ;
- impossibilité d'intervention sur le chantier pour une cause extérieure à celui-ci et non imputable à un entrepreneur du chantier.

Les répercussions seront notifiées à l'entrepreneur par Ordre de Service récapitulant les constatations faites.

### **4.3. Pénalités pour retard et primes**

Les dispositions suivantes sont appliquées, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au planning détaillé élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au chapitre 4.1 ci-dessus.

#### **4.3.1. Retard sur les délais d'exécution propre au lot considéré**

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée ci-dessous (jours calendaires) dans les cas suivants :

- l'entreprise n'a pas achevé ses travaux dans le délai d'exécution.
- l'entreprise, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs à d'autres entrepreneurs présents à proximité du chantier.

Du simple fait de la constatation par le Maître d'Œuvre d'un retard de l'entreprise sur le planning détaillé d'exécution éventuellement augmenté du nombre de jours de prolongation défini à l'article 4.2 ci dessus, l'entrepreneur encourt une retenue provisoire de 250 € HT (deux cent cinquante euros) par jour calendaire, qui sera retenue sur ses acomptes mensuels.

Ces retenues provisoires deviendront des pénalités définitives si l'entrepreneur n'a pas terminé ses travaux dans les délais prévus ou, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier.

#### **4.3.2. Nettoyage du chantier**

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'Œuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 250 € HT (deux cent cinquante euros) par jour calendaire de retard, en plus des frais de nettoyage d'une tierce entreprise que le Maître d'Œuvre aura dû désigner pour maintenir le chantier en parfait état.

#### **4.3.3. Retard et absence aux réunions de chantier et de coordination**

Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible à une réunion de chantier ou de coordination sécurité sera sanctionnée d'une pénalité de 60 € HT (soixante euros).

Tout retard non motivé de l'entrepreneur sera passible d'une pénalité de 40 € HT (quarante euros).

#### **4.3.4. Retard dans la remise des documents en cours de chantier**

Tout retard dans la remise des documents ou modèles en cours de chantier (documentations demandées par le Maître d'Œuvre, modèle d'exécution, échantillons, procès verbaux de matériaux...) sera passible d'une pénalité forfaitaire de 100 € HT (cent euros) par jour calendaire de retard.

#### **4.3.5. Primes**

Il n'est pas prévu de prime par jour d'avance.

#### **4.4. Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux**

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliage des installations de chantier et la remise en état des lieux, aussi bien à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur et aux abords.

Il sera dû à ce titre, le nettoyage général des locaux et abords, l'enlèvement des gravois et la remise en état des extérieurs, voiries, trottoirs, espaces verts, plantations et réseaux divers qui auront été endommagés ou détériorés pendant l'exécution des travaux.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par Ordre de Service, restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître d'Ouvrage aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de la pénalité visée ci-dessus.

#### **4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après réception par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 200 € HT (deux cent euros) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

### **5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **5.1. Retenue de garantie**

Le montant de la retenue de garantie est de 5 % du montant du marché.

Cette retenue est appliquée proportionnellement aux situations et décomptes.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, cette retenue de garantie peut être remplacée au gré de l'entrepreneur par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 102 du code des marchés publics.

Conformément à l'article 102 du code des marchés publics, il est précisé qu'en cas de présentation d'une garantie à première demande en substitution à la retenue de garantie, cette présentation doit intervenir impérativement, au plus tard, lors de la remise de la première demande de paiement.

Passé ce délai, l'entrepreneur perd automatiquement le bénéfice de cette possibilité de substitution et la retenue s'applique de droit.

Le déblocage de la retenue sera opéré dans les conditions prévues à l'article 103 du code des marchés publics ;

#### **5.2. Avance forfaitaire**

Conformément à l'article 87 I et 87 II du code des marchés publics, une avance forfaitaire est accordée au titulaire lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000,00 € HT.

Cette avance est versée et récupérée conformément à l'article 87 du code des marchés publics

**5.3. Avance sur matériel**

Aucune avance ni acompte sur matériel de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

**6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

**6.1. Provenance des matériaux et produits**

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur, ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

**6.2. Mise à disposition de carrières ou lieu d'emprunt**

Sans objet.

**6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuve des matériaux et produits**

Le C.C.T.P. définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leur vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

**6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage**

Sans objet.

**7. IMPLANTATION DES OUVRAGES**

**7.1. Piquetage général**

Sans objet.

**7.2. Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés**

Sans objet.

## **8. PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8.1. Période de préparation – programme d'exécution des travaux**

Sans objet.

### **8.2. Plans d'exécution, notes de calcul, études et détails**

Les détails d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le Maître d'Œuvre et remis gratuitement à l'entrepreneur.

### **8.3. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

#### **8.3.1. Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « Coordonnateur S.P.S. »

#### **8.3.2. Autorité du coordonnateur S.P.S.**

Le Coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le Coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie des travaux en cours.

#### **8.3.3. Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.- Obligations du titulaire**

Le Coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang (il tient à sa disposition les contrats) ;
- la copie des déclarations d'accidents du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le Coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans l'article 8.43 du présent C.C.A.P.

## COMMUNE DE LA WANTZENAU

### *Marché de travaux – restructuration de la mairie & construction d'une-bibliothèque*

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du Coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal ;

#### **8.4. Travaux modificatifs**

Les travaux modificatifs devront faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par le Maître d'Ouvrage avant exécution.

## **9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **9.1. Essais et contrôle des ouvrages**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur, à ses frais, à la diligence et en présence du Maître d'Œuvre.

### **9.2. Réception**

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G., la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux tous corps d'état. Elle prend effet à la date mentionnée sur le PV de réception.

L'entrepreneur est chargé d'aviser le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre de la date à laquelle les travaux sont, ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis, la procédure se déroule comme stipulé au C.C.A.G..

Le délai de levée des réserves, par dérogation au C.C.A.G., ne peut excéder 20 jours ouvrables.

### **9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet.

### **9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage**

Sans objet.

### **9.5. Documents fournis après exécution**

L'entrepreneur doit fournir dans tous les cas :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)
- le Dossier d'Intervention Ulérieur sur les Ouvrages (DIUO).

## COMMUNE DE LA WANTZENAU

### *Marché de travaux – restructuration de la mairie & construction d'une-bibliothèque*

Ces documents doivent être transmis au maître d'œuvre pour visa en trois exemplaires, dont un reproductible, au plus tard 15 jours après achèvement de ses travaux.

#### **9.6. Délai de garantie**

Conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.

#### **9.7. Garanties particulières**

Sans objet.

#### **9.8. Assurances**

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-32 du code civil.

## **10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

- dérogation à l'article 3.1 du C.C.A.G. résultant des articles 2.1 et 2.2 ci-dessus
- dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G. résultant de l'article 5.1 ci-dessus
- dérogation à l'article 11.7 du C.C.A.G. résultant de l'article 3.3.6 ci-dessus
- dérogation à l'article 37.2 du C.C.A.G. résultant de l'article 4.3.2 ci-dessus
- dérogation à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. résultant de l'article 9.2 ci-dessus
- article traitant des travaux modificatifs – voir article 8.4 ci-dessus
- articles traitant des dépenses communes – voir annexe 1 ci-après.

Le C.C.A.G à prendre en considération est celui de l'avant-dernière version, datant de 1976.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

L'entreprise (cachet et signature) :